Informations de base

1996/0227(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et leur famille (modif. régl. 1408/71/CEE, 574/72/CEE) **Subject** 4.10.10 Protection social, sécurité sociale	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission pour avis**	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et droits des citoyens		

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires sociales	2015	1997-06-27
	Affaires sociales	1974	1996-12-02

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/09/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0452	Résumé
23/10/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/1996	Débat au Conseil		
18/03/1997	Vote en commission		Résumé
18/03/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0118/1997	
29/05/1997	Débat en plénière		
05/06/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0294	Résumé
27/06/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/06/1997	Fin de la procédure au Parlement		
04/07/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0227(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 051 Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/08327

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0118/1997 JO C 132 28.04.1997, p. 0007	18/03/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0275/1997 JO C 182 16.06.1997, p. 0015-0058	29/05/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0452 JO C 341 13.11.1996, p. 0006	20/09/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0294 JO C 245 12.08.1997, p. 0013	05/06/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0103/1997 JO C 089 19.03.1997, p. 0020	29/01/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1997/1290
JO L 176 04.07.1997, p. 0001 Résumé

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et leur famille (modif. régl. 1408/71/CEE, 574/72/CEE)

1996/0227(CNS) - 29/05/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE, NL), le Parlement européen approuve cette proposition de modification de règlement avec les amendements suivants : -il rejette l'octroi d'une dérogation aux Pays-Bas lui permettant d'appliquer aux étudiants et aux personnes en formation professionnelle, un régime d'assurance sociale qui exige l'enregistrement et le remboursement sur la base du coût moyen, à payer sous la forme d'un montant forfaitaire, -il demande également que les ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un Etat membre, bénéficient au moins des prestations de soins de santé immédiatement nécessaires.

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et leur famille (modif. régl. 1408/71/CEE, 574/72/CEE)

1996/0227(CNS) - 27/06/1997 - Acte final

OBJECTIF : mettre à jour les règlements communautaires 1408/71/CEE et 574/82/CEE relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille se déplaçant à l'intérieur de la Communauté, pour tenir compte des changements intervenus dans les législations nationales et d'autres modifications d'ordre technique. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 1290/97/CE du Conseilmodifiant le règlement 1408/71/CEE relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement 574/72/CEE fixant les modalités d'application du règlement 1408/71/CEE. CONTENU : les modifications apportées à ces 2 règlements portent sur les points suivants : - renvoyer, pour la détermination de la notion de "membre de la famille", à la législation nationale au titre de laquelle la prestation est servie; - inclure explicitement dans le champ d'application personnel du règlement 1408/71 les membres de la famille et les survivants des fonctionnaires et du personnel assimilé; - permettre aux personnes qui séjournent dans un Etat membre autre que l'Etat compétent pour suivre des études ou une formation professionnelle, ainsi qu'aux membres de leur famille, de bénéficier des prestations en nature pour les soins éventuels, qu'il s'agisse ou non d'immédiate nécessité. A cet égard, le nouveau règlement prévoit une période transitoire pour l'application de ce nouveau paragraphe aux Pays-Bas, compte tenu des difficultés administratives que cet Etat pourrait rencontrer dans son application. Cette période transitoire ne peut dépasser le 01.01.1999. Le règlement vise également à améliorer le fonctionnement de la coordination des régimes nationaux de sécurité sociale par l'introduction de nouvelles dispositions concernant la simplification et l'accélération des procédures administratives, dans le cadre du programme pluriannuel TESS (Télématique au service de la sécurité sociale), conçu pour faciliter l'utilisation de services télématiques pour l'échange de données de sécurité sociale. A cet égard, une disposition est introduite dans le but de garantir que les documents échangés par des moyens électroniques soient acceptés de la même façon que les documents sur papier. Une règle est également introduite en matière de charge de la preuve dans les cas où l'exactitude et la qualité du document reçu par des moyens électroniques sont mis en doute. En ce qui concerne les modifications à apporter au règlement 574/72, le règlement vise essentiellement à : - introduire un nouveau Titre VI entièrement consacré au traitement électronique de l'information; - garantir que la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants encourage l'utilisation des services télématiques pour l'échange d'informations entre les institutions de sécurité sociale dans les Etats membres; - stipuler que les Etats membres sont responsables de l'extension de l'utilisation de services télématiques entre leurs propres institutions de sécurité sociale; - affirmer que la Commission européenne accorde son soutien à des activités d'intérêt commun (adoption de règles d'architecture commune et de tests d'interopérabilité); - souligner que les Etats membres sont responsables, dans le respect des dispositions communautaires en matière de protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, du fonctionnement de leur propre partie des services télématiques. Enfin, des modifications ont été introduites afin de tenir compte de certains accords bilatéraux conclus entre Etats membres. ENTREE EN VIGUEUR : 04/10/1997.

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et leur famille (modif. régl. 1408/71/CEE, 574/72/CEE)

1996/0227(CNS) - 29/01/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement la proposition à l'examen car elle répond à la nécessité de poursuivre la modification et la mise à jour des textes afin de faciliter la coordination des systèmes de sécurité sociale qui devrait préparer la convergence des politiques de sécurité sociale des Etats membres. La proposition vise également à simplifier et à accélérer les procédures administratives. Il devrait en résulter, pour les travailleurs migrants, un meilleur accès aux textes légaux et une gestion améliorée des documents et des prestations. Le Comité constate avec satisfaction que cela répond à des demandes qu'il a plusieurs fois exprimées. Il souhaite que la simplification de toute la législation communautaire soit poursuivie et menée à bien dans les meilleurs délais.

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et leur famille (modif. régl. 1408/71/CEE, 574/72/CEE)

1996/0227(CNS) - 20/09/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre à jour les règlements communautaires 1408/71 et 574/82 relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille se déplaçant à l'intérieur de la CE, pour tenir compte des changements intervenus dans les législations nationales, ainsi que de certains accords bilatéraux conclus entre des Etats membres. CONTENU : la proposition de règlement vise essentiellement à: - renvoyer, pour la détermination de la notion de "membre de la famille", à la législation nationale au titre de laquelle la prestation est servie; - inclure explicitement dans le champ d'application personnel du règlement 1408/71 les membres de la famille et les survivants des fonctionnaires et du personnel assimilé; - permettre aux personnes qui séjournent dans un Etat membre autre que l'Etat compétent pour suivre des études ou une formation professionnelle, ainsi qu'aux membres de leur famille, de bénéficier des prestations en nature pour les soins éventuels, qu'il s'agisse ou non d'immédiate nécessité; Il s'agit également d'améliorer le fonctionnement de la coordination des régimes nationaux de sécurité sociale par l'introduction de nouvelles dispositions concernant la simplification et l'accélération des procédures administratives, dans le cadre du programme pluriannuel TESS (Télématique au service de la sécurité sociale), conçu pour faciliter l'utilisation de services télématiques pour l'échange de données de sécurité sociale. A cet égard, une disposition est introduite dans le but de garantir que les documents échangés par des moyens électroniques soient acceptés de la même façon que les documents sur papier. Une règle est également introduite en matière de charge de la preuve dans les cas où l'exactitude et la qualité du document reçu par des moyens électroniques sont mis en doute. En ce qui concerne les modifications à apporter au règlement 574/72, la proposition vise essentiellement à : - introduire un nouveau Titre VI entièrement consacré au traitement électronique de l'information; - garantir que la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants encourage l'utilisation des services télématiques pour l'échange d'informations entre les institutions de sécurité sociale dans les Etats membres; - stipuler que les Etats membres sont responsables de l'extension de l'utilisation de services télématiques entre leurs propres institutions de sécurité sociale; - prévoir que la Commission européenne accorde son soutien à des activités d'intérêt commun (adoption de règles d'architecture commune et de tests d'interopérabilité); - souligner que les Etats membres sont responsables, dans le respect des dispositions communautaires en matière de protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, du fonctionnement de leur propre partie des services télématiques.

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et leur famille (modif. régl. 1408/71/CEE, 574/72/CEE)

1996/0227(CNS) - 05/06/1997 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission européenne reprend les 2 amendements approuvés par le Parlement européen, à savoir: -l'introduction d'une modification à l'article 22bis du règlement 1408/71/CEE afin que les ressortissants des pays tiers et les membres de leur famille qui sont assurés au titre de la législation d'un Etat membre, ne soient plus privés (comme à l'heure actuelle) du bénéfice des soins de santé immédiatement nécessaires lorsqu'ils effectuent un séjour sur le territoire d'un autre Etat membre, -la suppression d'une dérogation aux Pays-Bas qui permettrait à ce pays d'appliquer son régime de soins de santé aux étudiants et aux personnes qui suivent une formation professionnelle dans ce pays, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent pendant cette période, sachant que ce régime prévoit l'enregistrement et le remboursement sur la base du coût moyen à payer sous la forme d'un montant forfaitaire (les personnes concernées n'étant pas statistiquement génératrices de charges de soins de santé, le calcul d'un montant forfaitaire à leur égard ne semble pas raisonnable).